

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ANNEMASSE
MODIFICATION N°3 ; ENQUETE PUBLIQUE DU 3/01/2011 AU 11/02/2011

OÏKOS KAÏ BIOS Patrimoine Nature et Vie

1, place de la Libération

74 100 Annemasse

<http://oikoskaibios.monsite-orange.fr>

A Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'association Oïkos Kaï Bios dont le siège est à Annemasse souhaite s'exprimer sur le projet de modification du plan Local d'urbanisme d'Annemasse.

Le 28 janvier, nous avons déposé un courrier concernant la modification simplifiée n°2.

Au lieu de la continuité urbaine proposée, nous souhaitons qu'une agriculture de qualité et de proximité soit préservée et encouragée.

Nous nous préoccupons aussi de la minéralisation et de la densification de la ville. La pression démographique et l'attrait du département frontalier avec la Suisse ne doivent pas amener à transformer le cœur de notre ville en espaces sans arbres.

Nous déplorons ainsi chaque fois que l'on coupe sans réflexion des arbres vénérables. Pour exemples en 2010, l'abattage d'un cèdre de 150 ans rue Aristide Briand, plus anciennement de magnifiques chênes ont été coupés avenue du Giffre. Hélas, la liste n'est pas exhaustive.

Aujourd'hui, il s'avère nécessaire de préserver en ville une nature déjà bien endommagée.

Entre l'idée qu'un arbre est du mobilier urbain et la construction autorisée sur la totalité des parcelles dans les zones UD, un fort préjudice est porté à la biodiversité et à notre santé.

Nous souhaitons que les arbres existants soient mieux protégés et que la législation concernant l'obtention des permis de construire soit modifiée dans ce sens.

Le document « PLU Règlement » est proposé à la présente consultation. Dans le sens d'un meilleur respect de l'environnement, nous y avons relevé plusieurs points :

1. Article UC4. 4.2 Assainissement. » Eaux pluviales. Page 13/139.

« Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation. »

Nous regrettons que cette disposition ne soit pas plus contraignante en matière de respect des ressources naturelles.

Nous souhaiterions y voir ajouté

- la création de réserves d'eau à utiliser pour l'arrosage, et encore plus écologiquement pour les toilettes, en particulier si les surfaces construites sont importantes en comparaison de la surface du terrain.

- Une exigence de limitation du bétonnage et/ou goudronnage des cours et des espaces de parking. En effet, certains types de pavages laissent s'écouler les eaux et contribuent à une meilleure restauration de la nappe phréatique. Des places de parking pavées et des espaces verts soignés dans un principe de gestion différenciée entraînent un meilleur respect de la biodiversité. La mairie d'Annemasse s'y est engagée, et une responsabilisation et une « éducation » des citoyens dans ce sens seraient aussi souhaitables. Des actions sont déjà engagées comme la visite des serres municipales, il nous semble important de les poursuivre et de les élargir.

2. Article UC13 Espaces libres et plantations, espaces boisés classés. Page 22/139
« 9 *Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.* »

Nous souhaitons que l'on exige le maintien des arbres existants et des haies vives et que l'on préconise la plantation d'essences locales pouvant offrir de la nourriture aux animaux sauvages. Les objectifs de l'association Oïkos Kaï Bios font état de ces souhaits (Annexe 1).

Un contrôle des différentes dispositions et règles devrait être prévu et effectif. En effet, un cèdre de grande taille avait été coupé à l'Ecole St François. Les services de la mairie n'avaient pas remarqué cet abattage pourtant visible de plusieurs endroits très passants.

3. Zone UD, article **UD4**. 4.2 Assainissement. » Eaux pluviales. Page 30/139.
« *Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles, afin de rendre au milieu naturel ce qui lui appartient, sans aggraver la situation.* »

Si les constructions se font sur toute la parcelle, l'imperméabilisation sera totale, ce qui peut être le cas en zone UD. Nous regrettons la création de telles zones et la densification telle qu'elle est prévue à l'îlot Chablais Gare.

Cette densification que nous contestons pour des raisons évidentes (déshumanisation d'un univers hyper bétonné, problèmes liés à une forte densité de population : promiscuité et perte d'espace personnel) pose un problème écologique majeur mis en lumière dans cet article.

Nous nous étonnons de la contradiction suivante : exigence de limiter l'imperméabilisation des sols et construction couvrant toute la surface du terrain dans une zone UD.

De surcroît, la construction autorisée sur la totalité des parcelles dans les zones UD entraîne trop souvent la perte d'arbres, comme nous l'indiquons en préambule.

Nos autres remarques et souhaits concernant l'article UC4 restent valables pour le présent article. Dans ce sens, nous réitérons notre regret que la collecte des eaux de pluie ne soit pas imposée. A propos de Chablais Gare, les toitures et murs végétalisés ne suffiront pas à absorber toutes les eaux pluviales. De plus, quelle perte pour la nature si l'excédent d'eau n'est pas réutilisé.

Il serait judicieux de demander la création de circuits d'eau séparés lorsque l'usage ne nécessite pas l'eau potable. C'est l'une des véritables marques d'un habitat respectueux de l'environnement.

4. Zone UE, article UE4, p 50/139

Les remarques concernant les réserves d'eau et le non bétonnage des espaces de parking sont toujours valables, de même pour les zones UFa, article UFa4, UFe, article UFe4.

Les zones UP, UT, UX et UA sont également concernées.

5. Zone UD article UD13, Zone UE article UE13, Zone UFa article UFa13. Nous avons les mêmes remarques que pour l'article UC13. De même pour les zones UFe, UP, UT et UX et UA.

Pour terminer, nous aurions souhaité un article supplémentaire pour chaque zone : un 16^{ème} article en zone UC, un 15^{ème} en zone UD, un 16^{ème} en zone UFa...etc. à propos des antennes relais.

De tels articles auraient eu pour vertu de limiter les installations de téléphonie mobile à des émissions de radiations inférieures à 0,6 V/m.

En effet, les ondes électromagnétiques sont avérées dangereuses autant pour les animaux (en particulier les abeilles qui perdraient leurs repères) que pour les hommes. A ce jour, les entreprises concernées nient ces risques pourtant avérés. En témoignent les propos du Professeur Belpomme (annexe 2).

http://www.next-up.org/pdf/Metro_Pr_Dominique_Belpomme_Il_y_a_un_lien_prouve_entre_Champs_Electro_Magnetiques_cancers_et_leucemies_10_09_2010.pdf

Cette remarque de santé publique est d'ailleurs aussi valable pour les lignes électriques à Très Haute Tension.

En conclusion, ce règlement du Plan Local d'Urbanisme pourrait édicter plus de contraintes environnementales concernant

- les arbres,
- la récupération des eaux de pluie
- l'imperméabilisation des sols
- et les pollutions électromagnétiques.

Nous vous remercions pour l'attention portée à ce courrier.

Recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos salutations respectueuses.

Le 7 février 2011 à Annemasse,
Pour Oïkos kai Bios

La présidente

P.J.

Annexe 1 nos objectifs

Annexe 2 ondes électromagnétiques et santé